

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°890

Du 1^{er} au 14 novembre 2019

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Profession](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Le comité de rédaction de l'Europe en bref a l'honneur de vous annoncer le prochain envoi par la présente liste de diffusion d'une nouvelle publication intitulée « **L'avis de l'expert européen** ». Celle-ci fera contribuer à tour de rôle les avocats nommés en tant qu'expert par les instances représentatives de la profession d'avocat auprès du Conseil des Barreaux européens (CCBE). Chacun de ces « avis » sera un éclairage thématique dans un champ spécifique du droit européen. Le premier numéro, consacré aux garanties procédurales en matière pénale, sera rédigé par Mme Camille Potier, Experte du Barreau de Paris au sein du comité « Droit pénal » du CCBE et Membre de la Délégation française au CCBE.

Coopération judiciaire en matière pénale / Garanties procédurales / Droit d'accès à un avocat / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Bobek, l'article 3 §2 de la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat s'oppose à une disposition selon laquelle lorsque le suspect ne comparait pas à la 1^{ère} citation du juge et qu'un mandat d'arrêt national est émis, l'accès à un avocat peut être retardé (7 novembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire VW, aff. [C-659/18](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général se penche sur la jurisprudence des juridictions espagnoles en vertu de laquelle le droit d'accès à un avocat est subordonné à l'obligation pour le suspect de comparaître en personne et un tel droit peut être refusé lorsque le suspect est absent ou impossible à localiser. Tout d'abord, il estime que la situation d'un suspect qui n'a pas comparu entre dans le champ d'application de la directive dans la mesure où les autorités ont agi dans les règles en cherchant à informer la personne concernée. Ensuite, l'Avocat général juge qu'une citation à comparaître devant une juridiction aux fins d'un interrogatoire et un mandat d'arrêt ultérieur tombent nécessairement sous le coup de l'article 3 §3, sous b), de la directive relatif à la présence de l'avocat à l'interrogatoire d'un suspect. Enfin, il estime qu'aucune des dérogations temporaires prévues par la directive n'est applicable dans une telle situation, bien que certains cas spécifiques à des affaires particulièrement graves et urgentes puissent satisfaire aux exigences de l'article 3 §6, sous b), relatif à la nécessité d'action immédiate pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 6 DECEMBRE 2019 - BRUXELLES



LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)
[Jobs et Stages](#)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Copeba / Socotec (4 novembre) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Lactalis / Nuova Castelli (13 novembre) (JD)

La Commission européenne a reçu le [retrait](#) de la notification préalable de l'opération de concentration AXA / Cardif / SECAR (8 novembre) (JD)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Crédit Agricole / Abanca (11 novembre) (JD)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Lone Stark – Stark Group / Saint-Gobain BDD (13 novembre) (JD)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Fortress Investment Group / Majestic Wine Warehouses / Les Celliers de Calais (13 novembre) (JD)

Aides d'Etat / Crédit d'impôt / Rachat d'entreprise / Décision

La Commission européenne a autorisé la modification du régime d'aides d'Etat mis en place par la France visant à faciliter le rachat d'une entreprise par ses salariés (4 novembre)

Décision [SA.52046](#)

L'aide a été octroyée sous forme d'un crédit d'impôt en faveur des sociétés spécialement créées pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise. La modification envisagée consiste à supprimer la condition tenant au nombre minimum de salariés permettant à la société acheteuse de bénéficier du crédit d'impôt et à laisser ainsi la possibilité à un seul salarié repreneur d'en faire bénéficier sa société. La Commission a estimé que le crédit d'impôt permet de réduire les défaillances du marché qui affectent la reprise d'une entreprise par ses salariés. Elle a, également, constaté que la mesure est proportionnée aux objectifs poursuivis, le crédit d'impôt se limitant au montant des intérêts dus sur les emprunts contractés en vue du rachat et à raison du pourcentage des actions détenues par les salariés repreneurs. Par ailleurs, la Commission a considéré que le crédit d'impôt s'inscrit dans le prolongement de la politique de l'Union visant à faciliter la transmission des entreprises, alors que ces transmissions sont souvent complexes au vu des contraintes réglementaires et fiscales, de la méconnaissance des formalités à remplir, des longs délais pour s'en acquitter et du manque de transparence des marchés pour ces transactions. (JD)

[Haut de page](#)

Contrat de transport / Clauses abusives / Clause pénale / Arrêt de la Cour

La situation dans laquelle un voyageur monte à bord d'un train librement accessible, quand bien même il ne possède pas de billet, relève de la notion de « contrat de transport » au sens du [règlement \(CE\) 1371/2007](#) (7 novembre)

Arrêt *Kanyeba*, aff. jointes [C-349/18 à C-351/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le vredegerecht te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 3 §8 du règlement (CE) 1371/2007 relatif à la notion de contrat de transport et l'article 6 §1 [directive 93/13/CEE](#) sur les clauses abusives dans les contrats. S'agissant de la notion de « contrat de transport », la Cour estime que la détention d'un billet par le voyageur n'est pas indispensable pour considérer que ce contrat est matérialisé. De plus, elle considère que le transporteur, en laissant le train en libre accès, et le voyageur, en montant à bord du train, manifestent leurs volontés concordantes d'entrer en relation contractuelle. Par conséquent, elle conclut qu'un contrat existe entre les 2 parties. S'agissant des conditions générales de transport, la Cour rappelle que les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ne sont pas soumises aux dispositions de la directive 93/13/CEE mais relèvent de l'appréciation du juge national. (PC)

Information des consommateurs / Denrées alimentaires / Mention du pays d'origine ou lieu de provenance / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le fait d'apposer sur des denrées alimentaires la mention selon laquelle l'Etat d'Israël est leur pays d'origine alors qu'elles sont originaires de la Cisjordanie ou du plateau du Golan est de nature à tromper le consommateur (12 novembre)

Arrêt *Organisation juive européenne* (Grande chambre), aff. [C-363/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour rappelle que le lieu de provenance d'une denrée alimentaire doit être mentionné lorsque l'omission d'une telle mention est susceptible d'induire en erreur les consommateurs. Cette obligation doit s'appliquer aux denrées alimentaires originaires de pays mais également à celles originaires de territoires, entités comprenant des espaces géographiques qui, tout en se trouvant placés sous la juridiction d'un Etat, disposent d'un statut propre et distinct. Afin d'éviter que les

consommateurs ne puissent être induits en erreur quant au fait qu'Israël est présent dans ces territoires en tant que puissance occupante et non en tant qu'entité souveraine, il apparaît, selon elle, nécessaire de leur indiquer que ces denrées ne sont pas originaires de cet Etat. La mention du territoire d'origine doit donc être regardée comme obligatoire. Le terme « colonie » peut contribuer à désigner un lieu de provenance pour autant qu'il renvoie à un lieu géographiquement déterminé. Il ne saurait être attendu des consommateurs qu'ils supputent, en l'absence d'information, qu'une telle denrée alimentaire provient d'une colonie de peuplement installée en méconnaissance du droit international humanitaire. (JJ)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Brexit / Relations futures / Partenariat / Accord de libre-échange / Déclaration politique / Publication

La déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (12 novembre)

[Déclaration](#)

La déclaration prévoit les paramètres d'un partenariat en matière de coopération commerciale et économique, de services répressifs et de justice pénale, de politique étrangère, de sécurité et de défense. S'agissant du volet économique du partenariat à venir, les parties envisagent de conclure un accord de libre-échange. Dans le cadre de cet accord, elles souhaitent, notamment, lutter contre les exigences réglementaires superflues, permettre la facilitation des vérifications et contrôles en matière douanière et coopérer étroitement s'agissant de surveillance prudentielle. Par ailleurs, les parties prévoient de faciliter le commerce électronique et les flux de données transfrontières. Elles entendent, en outre, aller au-delà des normes de l'OMC en matière de propriété intellectuelle et de marchés publics. S'agissant du volet relatif à la sécurité, les parties souhaitent établir une coopération opérationnelle entre services répressifs ainsi qu'une coopération judiciaire en matière pénale. De plus, la déclaration prévoit l'instauration d'une coopération renforcée dans d'autres domaines comme le blanchiment d'argent, la cybersécurité, la migration illégale ou encore la lutte contre le terrorisme. (PC)

Immunité parlementaire / Notions d'« élu » et de « membre du Parlement européen » / Droit d'éligibilité / Renvoi préjudiciel / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Szpunar considère que le mandat parlementaire des députés européens s'acquiert par le vote des électeurs et n'est pas subordonné à la réalisation de formalités subséquentes (12 novembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Junqueras Vies*, aff. [C-502/19](#)

L'Avocat général Szpunar estime que le statut des membres d'une institution européenne ne peut qu'être régi par le droit de l'Union européenne, sous peine d'atteinte au principe d'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. Il propose à la Cour de juger que la qualité de membre du Parlement européen s'acquiert dès lors que son élection a été officiellement proclamée, indépendamment de toute formalité subséquentes. Il précise, également, que le fait d'assister ou de ne pas assister à la session inaugurale du Parlement n'a aucune incidence sur le commencement du mandat. Par ailleurs, l'Avocat général propose à la Cour d'interpréter l'article 9 du [protocole n°7](#) sur les privilèges et immunités de l'Union relatif à l'immunité des membres du Parlement en ce sens qu'il revient au Parlement de juger de l'opportunité de lever ou de défendre l'immunité de l'un ses membres. (PC)

Partis politiques européens / Financement / Impartialité / Propos publics / Arrêt du Tribunal

Le principe d'impartialité du Parlement européen lors de l'adoption de décisions administratives implique que ses membres s'abstiennent de tenir des propos publics se rapportant à la bonne ou mauvaise gestion par les partis politiques des fonds octroyés tant que les dossiers sont en cours d'étude (7 novembre)

[Arrêt ADDE c. Parlement](#), aff. [T-48/17](#)

Saisi d'un recours en annulation par l'ADDE, un parti politique européen, le Tribunal de l'Union européenne a accueilli partiellement le recours. La requérante mettait en cause une décision déclarant certaines dépenses inéligibles aux fins d'une subvention. S'agissant de l'argument tiré de l'absence d'impartialité d'un membre du Parlement européen en raison de déclarations publiques, le Tribunal rappelle que l'examen du respect de ce principe impose de déterminer si les déclarations soulignent l'existence d'une violation des règles applicables ou préjugent une décision définitive à cet égard. En l'occurrence, le Tribunal relève que le groupe politique auquel appartenait le membre du bureau a diffusé un communiqué de presse avant que ledit membre publie sur les réseaux sociaux un commentaire sur ce sujet. Celui-ci a tenu des propos qui, du point de vue d'un observateur externe, permettraient de considérer qu'il avait préjugé la question avant l'adoption de la décision. Force est de constater, selon le Tribunal, que les apparences d'impartialité ont été sérieusement compromises. Partant, il annule la décision. (JJ)

Renvoi préjudiciel / Juridictions nationales / Recommandations / Publication

Les recommandations à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne (8 novembre)

[Recommandations](#)

Ces recommandations se fondent sur le titre 3 du [règlement de procédure](#) de la Cour de justice de l'Union européenne relatif aux renvois préjudiciels. Elles rappellent les caractéristiques essentielles de la procédure préjudicielle et les éléments à prendre en compte par les juridictions nationales avant de saisir la Cour, tout en leur fournissant des indications pratiques sur la forme et sur le contenu des demandes de décision préjudicielle.

Elles prévoient des dispositions applicables à toutes ces demandes et des dispositions spécifiques pour les demandes soumises à une procédure accélérée ou une procédure d'urgence. La Cour rappelle qu'une grande attention doit être accordée à la présentation des demandes de décision préjudicielle ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel qu'elles contiennent. En effet, ces demandes ont vocation à être signifiées, après traduction, à l'ensemble des intéressés visés à l'article 23 du [protocole](#) sur le Statut de la Cour tandis que les décisions de la Cour mettant fin à l'instance ont vocation à être publiées dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. (MS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Arrestation violente / Témoin mineur / Absence d'enquête effective / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

Le fait, pour une enfant âgée de 9 ans, d'être témoin de l'arrestation violente de son père aux abords de son école emporte violation de l'article 3 de la Convention EDH, relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, à la fois dans son volet matériel et dans son volet procédural (12 novembre)

Arrêt A. c. Russie, requête n°[37735/09](#)

La Cour EDH relève que plusieurs autres témoins, dont un officier de police et un ouvrier, présents sur les lieux de l'arrestation, ont attesté de la violence de celle-ci. A l'inverse, elle déclare sans valeur les témoignages de 2 autres personnes attestant de l'absence de violence, l'une des 2 ayant par la suite reconnu avoir procédé à un faux témoignage sur demande des officiers de police. La Cour juge ainsi les allégations de la requérante établies et estime que l'enquête menée par les autorités russes est superficielle et ineffective. Compte tenu de cette constatation d'une violation de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural, la Cour EDH ne juge pas nécessaire d'examiner l'affaire au regard de l'article 13 de la Convention. Par ailleurs, elle relève, d'une part, que les forces de l'ordre ne pouvaient pas ignorer que la requérante était présente sur les lieux de l'arrestation et que, d'autre part, cette exposition à la violence a provoqué chez elle des troubles neurologiques et un syndrome de stress post-traumatique, ce qui est constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (MTH)

Asile / Décision d'expulsion / Droit à la vie / Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH

L'absence de prise en compte par les autorités nationales des risques auxquels était exposé un citoyen irakien lors de l'émission d'une décision d'expulsion est contraire aux articles 2 et 3 de la Convention EDH relatifs, respectivement, au droit à la vie et à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (14 novembre)

Arrêt N.A. c. Finlande, requête n°[25244/18](#)

Rappelant sa jurisprudence constante en matière d'expulsion des demandeurs d'asile, la Cour EDH réaffirme que sa préoccupation essentielle est de savoir s'il existe des garanties effectives protégeant le requérant contre un refoulement arbitraire, direct ou indirect, vers le pays qu'il a fui. Elle note que, pour adopter la décision expulsant le père de la requérante, les autorités finlandaises ont omis d'apprécier de manière cumulative les informations pertinentes à leur disposition. En outre, la Cour EDH souligne qu'elles ne se sont pas livrées à un examen suffisamment attentif des risques encourus par le père de la requérante, en dépit des tentatives d'attentats dont il avait été victime et des tensions entre musulmans de différentes confessions. Le père de la requérante a ainsi été contraint d'accepter un retour volontaire en Irak, où il a été tué peu de temps après son arrivée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 2 et 3 de la Convention. (PLB)

Etat de droit / Indépendance de la justice / Protection juridictionnelle effective / Départ à la retraite des juges / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les dispositions polonaises instaurant un âge du départ à la retraite différent entre les magistrats femmes et hommes et abaissant un âge de départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun sont contraires au droit de l'Union européenne (5 novembre)

Arrêt Commission c. Pologne (Grande chambre), aff. [C-192/18](#)

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins prévu par l'article 157 TFUE et l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale consacré par la [directive 2006/54/CE](#). Dès lors, la loi litigieuse, en introduisant des conditions directement discriminatoires fondées sur le sexe, porte atteinte au droit de l'Union. S'agissant du pouvoir conféré au ministre de la Justice polonais d'autoriser ou non la continuation de l'exercice des fonctions des juges, la Cour rappelle que la préservation de l'indépendance des juges est primordiale pour permettre d'assurer une protection juridictionnelle effective. Or, cette indépendance implique que la juridiction concernée exerce ses fonctions en toute autonomie et de manière impartiale. Ainsi qu'elle l'a jugé dans l'affaire *Commission c. Pologne* (aff. [C-619/18](#)), s'agissant des juges de la Cour suprême polonaise, la Cour note, s'agissant des juges des juridictions de droit commun, que les conditions de fond et les modalités procédurales entourant le pouvoir de décision du ministre de la Justice sont de nature à engendrer des doutes légitimes quant à l'imperméabilité des juges concernés à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité. (PLB)

Requalification juridique d'une infraction / Procédure pénale / Principe d'égalité des armes / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

La requalification juridique d'une infraction par le juge au cours du dernier jour d'une procédure d'appel porte atteinte au droit à un procès équitable prévu par les articles 6 §1 et 6 §3, sous a) et sous b), de la Convention EDH (7 novembre)

Arrêt Gelenidze c. Géorgie, requête n° [72916/10](#)

Alors que la requérante avait contesté l'interprétation des dispositions nationales retenues pour justifier la requalification juridique au cours de l'instance, la Cour EDH note qu'aucune explication ne lui a été fournie pour justifier ladite requalification. En l'espèce, à la suite de la dépénalisation de l'infraction de prononcé d'un jugement illégal, pour laquelle la requérante était initialement poursuivie, l'accusation a demandé à ce que le chef d'accusation soit remplacé par celui d'abus de pouvoir. Le recours formé par la requérante à l'encontre de la décision adoptée sur ce fondement a été, quant à lui, rejeté comme étant inadmissible. La Cour EDH estime donc que ces circonstances ont rendu la décision inéquitable, d'un point de vue procédural et substantiel. En outre, la requalification ayant été demandée lors de l'audience conclusive, la requérante n'a pas bénéficié de la possibilité d'assurer sa défense au regard des nouvelles charges portées contre elle. Dès lors, la Cour EDH considère que la manière dont la juridiction d'appel a requalifié l'infraction était arbitraire et contraire au principe d'égalité des armes. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous a) et sous b), de la Convention. (PLB)

Témoignage / Notification / Equité globale de la procédure / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

L'absence de notification des observations du bureau du procureur au requérant sur l'appel formé par ce dernier et l'admission des déclarations d'un témoin, changeant de version en cours de procédure et contre lequel le bureau du procureur a abandonné les charges, sont contraires à l'article 6 de la Convention EDH (12 novembre)

Arrêt Admco c. Slovaquie, requête n° [45084/14](#)

En l'espèce, un ressortissant slovaque a été acquitté pour des faits de complicité de meurtre avant d'être poursuivi et condamné comme auteur du meurtre en question sur la base d'un témoignage produit par le bureau du procureur. La Cour EDH considère, d'une part, que l'absence d'envoi de copie des observations du bureau du procureur sur l'appel formé par le requérant a privé ce dernier de son droit à un procès équitable. D'autre part, s'agissant du témoignage, la Cour EDH relève que le témoin a changé de version en cours de procédure. Dans un 1^{er} temps, le témoin a affirmé ne pas connaître le requérant. Dans un 2nd temps, alors qu'il était mis en cause comme complice du requérant, le témoin a reconnu avoir été son chauffeur et que ce dernier était bien l'auteur du meurtre. La Cour EDH estime que le changement de version du témoin en cours de procédure et l'abandon des poursuites à son encontre permettent de conclure à l'absence de garanties suffisantes pour assurer l'équité globale de la procédure. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 de la Convention garantissant le droit à un procès équitable. (JD)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Evaluation des incidences de certains projets sur l'environnement / Participation du public / Délai de recours / Arrêt de la Cour

Le délai de recours contre une décision d'autorisation d'un projet n'est pas opposable au public concerné qui n'a pas eu la possibilité de participer effectivement à l'évaluation des incidences environnementales du projet en cause (7 novembre)

Arrêt Flausch e.a., aff. [C-280/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 6 et 11 de la [directive 2011/92/UE](#) relatifs aux procédures préalables à l'adoption d'une décision d'approbation des exigences environnementales applicables à des ouvrages ayant des incidences significatives sur l'environnement. La Cour considère qu'il appartient aux autorités compétentes d'utiliser les canaux d'informations appropriés afin d'atteindre les citoyens concernés et de leur permettre de se renseigner sur le projet envisagé. A cet égard, elle indique que l'affichage dans les locaux du siège administratif régional situé sur une île à 55 milles marins du lieu d'implantation du projet ne contribue pas de façon adéquate à l'information du public concerné. Par ailleurs, la Cour rappelle que les conditions d'accès au dossier de la procédure de participation doivent permettre au public concerné d'exercer ses droits de manière effective. A ce titre, il appartient à la juridiction nationale de déterminer si les conditions d'accessibilité au dossier en cause sont aisées. (PC)

Evaluation environnementale / Manquement sur manquement / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne condamne l'Irlande à des sanctions pécuniaires pour l'inexécution d'un arrêt antérieur de la Cour imposant notamment l'évaluation environnementale d'un parc éolien (12 novembre)

Arrêt Commission c. Irlande (Grande chambre), aff. [C-261/18](#)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour a examiné la bonne exécution d'un arrêt antérieur rendu contre l'Irlande. Dans son arrêt *Commission c. Irlande* de 2008 (aff. [C-215/06](#)), la Cour, saisie d'un 1^{er} recours en manquement par la Commission, avait constaté une violation de la [directive 85/337/CE](#) par l'Irlande en raison de la construction d'un parc éolien sans évaluation préalable des incidences sur l'environnement. En l'espèce, ni l'Irlande ni l'exploitant du parc éolien ne s'étaient soumis à la procédure de régularisation, mise en place par l'Irlande, afin de se conformer aux exigences de la directive. La Cour rappelle

que les Etats membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à l'omission d'une évaluation sur les incidences sur l'environnement. Elle juge que les arguments invoqués par l'Irlande, à savoir la sécurité juridique et la confiance légitime de l'exploitant du parc éolien dont les autorisations étaient devenues définitives, ne sauraient être invoqués par cet Etat membre pour s'exonérer des conséquences découlant de la constatation de violation. (JD)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Manquement d'un Etat membre / Relocalisation de demandeurs de protection internationale / Maintien de l'ordre public et sauvegarde de la sécurité intérieure / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Sharpston estime qu'en refusant de se conformer au mécanisme provisoire et temporaire de relocalisation obligatoire des demandeurs de protection internationale, la Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont manqué à leurs obligations découlant du droit de l'Union européenne (31 octobre)

Conclusions dans les affaires *Commission c. Pologne*, aff. [C-715/17](#) ; *Commission c. Hongrie* aff. [C-718/17](#) et *Commission c. République tchèque*, aff. [C-719/17](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général rappelle que, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de relocalisation, l'esprit de coopération et de confiance mutuelle entre les autorités des Etats membres devait prévaloir. Elle note que l'intérêt légitime des Etats membres à préserver la cohésion sociale et culturelle pouvait être sauvegardé efficacement par des moyens moins restrictifs qu'un refus unilatéral et total de remplir leurs obligations découlant du droit de l'Union. Dans le cadre de ce qui était clairement une situation d'urgence, il incombait à l'ensemble des Etats membres de faire fonctionner ce mécanisme de manière adéquate, de sorte que la relocalisation puisse concerner un nombre suffisant de personnes pour alléger la pression pesant sur ceux situés en première ligne, en vertu du principe de solidarité, lequel implique d'accepter un partage des charges. Elle ajoute que le respect de l'Etat de droit impose aux Etats de se conformer à leurs obligations légales et que refuser de respecter ces obligations du fait de leur impopularité constitue un 1^{er} pas vers l'effondrement de la société régie par celui-ci. En outre, en vertu du principe de coopération loyale, chaque Etat membre était en droit de s'attendre à ce que les autres Etats membres se conforment à leurs obligations avec toute la diligence requise. (PLB)

Mineur non accompagné / Hébergement / Sanctions / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne juge qu'un mineur non accompagné, demandeur de protection internationale, coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ne peut être sanctionné par le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement (12 novembre)

Arrêt Haqbin (Grande chambre), aff. [C-233/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'arbeidshof te Brussel (Belgique), la Cour a interprété l'article 20 §2 de la [directive 2013/33/UE](#) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, à la lumière de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle précise, tout d'abord, que les sanctions envisagées contre le demandeur doivent être objectives, impartiales, motivées et proportionnées à la situation particulière de ce dernier et doivent préserver un niveau de vie digne. Ensuite, la Cour rappelle que les autorités nationales peuvent prendre d'autres mesures que celles portant sur les conditions matérielles d'accueil, notamment le transfert du demandeur dans un autre centre d'hébergement ou sa mise en rétention. Enfin, elle précise qu'en présence d'un mineur non accompagné, vulnérable au sens de la directive, les sanctions envisagées doivent tenir compte de la situation particulière de ce dernier, du principe de proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant. (JD)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Accès à la justice / Représentation / Mandat délivré à l'avocat / Retrait par le liquidateur / Conflits d'intérêts / Arrêt de Grande Chambre de la Cour

Le transfert à un liquidateur de la responsabilité de décider du maintien d'un recours contre une décision de retrait d'agrément viole le droit à une protection juridictionnelle effective si la personne à laquelle cette responsabilité est transférée se trouve en situation de conflit d'intérêts (5 novembre)

Arrêt Trasta Komerbanka c. BCE, aff. jointes [C-663/17 P](#), [C-665/17 P](#) et [C-669/17 P](#)

Saisie de trois pourvois respectivement par la Commission européenne, la BCE et Trasta Komerbanka, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit en considérant que l'avocat mandaté par la requérante ne disposait plus de mandat après le retrait de l'ensemble des mandats par le liquidateur. En effet, selon elle, le pouvoir de révoquer ces mandats ne suffit pas pour justifier la reconnaissance d'une telle révocation par le juge de l'Union si cette révocation porte atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective. Par ailleurs, la Cour a examiné la recevabilité du recours initial porté devant le Tribunal. Elle estime que les actionnaires dudit établissement de crédit n'étaient pas directement affectés par la décision litigieuse et n'étaient, dès lors, pas recevables à former ce recours. En effet, l'effet négatif de ce retrait revêt un caractère économique et la liquidation de la banque ne constitue pas

une décision purement automatique découlant de la seule réglementation de l'Union. En revanche, le recours introduit par Trasta Komercbanka est recevable et son examen sur le fond est renvoyé au Tribunal. (JJ)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

Congrès de l'UIA (8-9 novembre)

Le Président de la DBF a participé, les 8 et 9 novembre derniers, au 63^{ème} Congrès de l'Union Internationale des Avocats à Luxembourg. Chaque année, l'UIA organise un congrès où plus d'un millier d'avocats du monde entier se réunissent pour débattre de sujets d'actualité dans différents domaines du droit. Deux thèmes principaux ont été traités en séances plénières : « L'innovation et le droit : entre passion et raison » et « Entreprises et droits de l'homme ». Une trentaine d'autres sessions de travail se sont déroulées en parallèle, animées par près de 300 orateurs internationaux.

Conférence « L'Europe des citoyens et sa Cour de justice » (12 novembre)

Le Président de la DBF a participé, le 12 novembre dernier, à la conférence « L'Europe des citoyens et sa Cour de justice » qui se déroulait à l'Hôtel de ville de Bruxelles en présence de M. Koen Lenaerts, Président de la Cour de justice de l'Union européenne et de M. Jean-Pierre Buyle, ancien Président d'Avocats.be.

Conférence « Quel avenir pour le lobbying à Bruxelles » (13 novembre)

La Délégation des Barreaux de France a participé, le 13 novembre dernier, à la Conférence « Quel avenir pour le lobbying à Bruxelles » qui se tenait au Press Club de Bruxelles. Sont notamment intervenus Mme Emily O'Reilly, Médiatrice européenne, Mme Tytti Tuppurainen de la Présidence finlandaise du Conseil de l'UE, Mme Věra Jourova, Commissaire à la Justice et Commissaire désignée pour les Valeurs et la Transparence, ainsi que Mme Katarina Barley, Vice-Présidente du Parlement européen en charge du Registre de transparence.

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

La Cour de justice de l'Union européenne met en accès libre, sur son site Internet, des documents procéduraux et doctrinaux issus du Réseau judiciaire de l'Union européenne (« RJUE ») (6 novembre)

[Communiqué de presse](#)

Le RJUE a été créé à l'initiative de la Cour et des juridictions constitutionnelles et suprêmes nationales à l'occasion du Forum des magistrats organisé, le 27 mars 2017, par la Cour. En raison du grand intérêt pour le développement et la cohérence du droit de l'Union des informations mises à disposition sur cette plate-forme, la Cour et les juridictions participantes ont choisi de partager tous les documents de nature non confidentielle avec le grand public, en ouvrant un espace consacré au RJUE sur le site Curia. Celui-ci permet d'accéder directement aux décisions de renvoi introduites dans les affaires préjudicielles dans toutes les langues disponibles, aux décisions rendues par les juridictions nationales ainsi que de consulter différents documents scientifiques ou pédagogiques issues de travaux de recherche ou de veille réalisés par les juridictions membres.

[Haut de page](#)



SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

Ville de Claye-Souilly / Services de conseil et de représentation juridiques (8 novembre)

La Ville de Claye-Souilly a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (réf. 2019/S 216-530576, JOUE S216 du 8 novembre 2019). Le marché porte sur la réalisation de prestation de services juridiques portant sur le conseil et la représentation

en justice de la Ville de Claye-Souilly. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 décembre 2019 à 12h.** (PC)

Union des groupements d'achats publics / Services de conseil et de représentation juridiques (12 novembre)

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) a publié, le 12 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 218-535403, JOUE S218 du 12 novembre 2019*). Le marché a pour objet la réalisation de prestations d'assistance, de conseil juridique et de représentation en justice devant les cours administratives d'appel et, le cas échéant, les tribunaux administratifs pour les besoins de fonctionnement de l'UGAP. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 décembre 2019 à 12h.** (PC)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Allemagne / Fraunhofer Gesellschaft zur Förderung der angewandten Forschung / Services de conseil juridique (14 novembre)

Fraunhofer Gesellschaft zur Förderung der angewandten Forschung a publié, le 14 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 220-539879, JOUE S220 du 14 novembre 2019*). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 décembre 2019 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (PC)

Espagne / Consejo de Administración de la Empresa de Servicios Municipales de Alcorcón / Services juridiques (5 novembre)

Consejo de Administración de la Empresa de Servicios Municipales de Alcorcón a publié, le 5 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 213-524138, JOUE S213 du 5 novembre 2019*). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 décembre 2019 à 14h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (PC)

Irlande / Transport Infrastructure Ireland / Services de conseil juridique (12 novembre)

Transport Infrastructure Ireland a publié, le 12 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 218-535321, JOUE S218 du 12 novembre 2019*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 décembre 2019 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

Finlande / Helsingin Seudun Liikenne / Services juridiques (8 novembre)

Helsingin Seudun Liikenne a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 216-531395, JOUE S216 du 8 novembre 2019*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 décembre 2019 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (PC)

Royaume-Uni / Sefton Metropolitan Borough Council / Services juridiques (5 novembre)

Sefton Metropolitan Borough Council a publié, le 5 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 213-523161, JOUE S213 du 5 novembre 2019*). Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 novembre 2019 à 11h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

Suède / Statens Jordbruksverk / Services juridiques (11 novembre)

Statens Jordbruksverk a publié, le 11 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 217-532653, JOUE S217 du 11 novembre 2019*). La durée du marché est fixée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 décembre 2019 à 23h59.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (PC)

[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°117 :

« Les enjeux de la réglementation de la profession d'avocat par le droit européen »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjcc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 7^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



Septièmes Rencontres Européennes de Perpignan Le droit pénal de l'Union européenne 22 novembre 2019

Chambre de Commerce et de l'Industrie des
Pyrénées-Orientales
Palais Consulaire
Quai-de-Lattre-de-Tassigny
66000 Perpignan

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

7 HEURES DE FORMATION VALIDEES

Merci d'adresser **IMPERATIVEMENT** le bulletin d'inscription, **accompagné d'un chèque 200€** couvrant les frais d'inscription et de repas, à l'adresse suivante :

**LE CERCLE DES JURISTES EUROPEENS
3, Place Arago 66000 Perpignan – France**

Pour toute information complémentaire :
cje.asso@gmail.com

La cinquième édition des journées du numérique de l'AFDIT sud-est sera consacrée à la patrimonialisation de la donnée Vendredi 6 décembre 2019 Marseille



Voir le programme : cliquer [ICI](#)

Télécharger le programme : cliquer [ICI](#)

La numérisation, que certains préfèrent appeler « datification », tant la donnée en elle-même tend à prendre autant voire plus d'importance que les outils et les systèmes qui permettent de la traiter, induit un changement profond de nos sociétés. Il va au-delà des techniques, du commerce ou de la communication, prenant une nature anthropologique. Le sujet concerne tous les professionnels qui doivent encore pour certains le découvrir. Comment identifier, valoriser ses actifs, connaître ses obligations et savoir sur quels droits il faut s'appuyer pour protéger ou défendre la partie de son patrimoine immatériel qui ne fait pas l'objet de protections spécifiques, telles que les marques ou les brevets.

C'est pourquoi l'AFDIT a choisi pour sa conférence annuelle dans la Métropole Aix-Marseille, d'étudier le phénomène social, technique et juridique de la patrimonialisation de la donnée dans son rapport avec le droit.

Comme pour chacune de ses éditions, cette journée sur la confrontation du droit et de la technique s'adresse aussi bien aux universitaires qu'aux professions juridiques et au monde de l'entreprise de tous les secteurs d'activités.

Pour leur permettre d'entendre, cette année à Marseille, ceux qui ont rarement l'occasion de s'exprimer.

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le **1^{er} semestre 2020 et le 2nd semestre 2020 (deux postes à pourvoir par semestre)**

Indemnité de stage : 1000,00 euros/mois (Elève-avocat)

Indemnité de stage : 850,00 euro/mois (Master 2)

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Laurent PETTITI, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, www.dbfbruxelles.eu

OFFRE DE STAGE AU MINISTERE DE LA JUSTICE

**Intitulé du poste : Stage à la Direction des affaires civiles et du Sceau – Projet européen CLUE
Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile**
Contractualisé avec le GIP JCI, opérateur du Ministère de la Justice en charge de la gestion du projet européen

Public: Etudiant en droit international privé avec de préférence une spécialisation en droit de

l'Union européenne

Affectation : Ministère de la Justice

Direction des affaires civiles et du sceau

Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP)

Localisation : 13 place Vendôme 75001 Paris

Dates et durée : du 2 janvier au 31 juin 2020

Rémunération : Rémunération conforme au statut de stagiaire (3,75€/h sur la base de 35h/semaine).

Tickets restaurant (6.5€ avec prise en charge à 60% par l'employeur)

Remboursement à 50% de l'abonnement transport IDF

Renseignements et candidatures :

Marie VAUTRAVERS

Adjointe à la cheffe de bureau, DACS

clue.dacs@justice.gouv.fr

Pour voir l'annonce en entier : cliquer [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Mathilde **THIBAUT**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Pierre **CARROT** et Jonathan **DALY**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence

 **bruylant**
by  larcier group



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°890 – 14/11/2019
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu